



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

## **ARRÊTÉ N° 1979 /DRASS**

*Portant modification des prix de journée 2005 applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2005  
Au Centre de la Ressource géré par l'association IRSAM*

### **LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 pris en application de l'arrêté L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médicosociales des établissements et services médicosociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ( journal officiel n° 125 du 31 mai 2005) ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 366 /DRASS/OSPS du 16 février 2005 portant fixation des prix de journées applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2005 au Centre de la Ressource géré par l'IRSAM ;
- VU le courrier transmis le 17 décembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre de la Ressource a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2005 ;
- VU les éléments de réponse reçus le 20 juillet 2005 de l'association gestionnaire aux propositions budgétaires ;

SUR RAPPORT du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2005 :

- les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de la Ressource, DEFICIENTS AUDITIFS sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	518 946,90	6 975 092,71
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	5 918 366,16	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	537 779,65	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	<b>6 908 379,71</b>	6 975 092,71
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	36 928,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	29 785,00	

- les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de la Ressource, DEFICIENTS VISUELS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 588,99	3 383 117,37
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 900 008,21	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	284 520,17	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	<b>3 350 387,37</b>	<b>3 383 117,37</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 672,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 058,00	

### Article 2 :

Les dotations globales précisées à l'article 3 sont calculées en intégrant les résultats de l'exercice 2003. reprise 0,00 euros.

Article 3:

Les prix de journée moyens du Centre de la Ressource pour l'exercice budgétaire 2005 sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 :

**INSTITUT DA**

**SEES** :

Internat: 413,94 euros  
Semi-internat : 280,31 euros

**SEHA** :

Internat: 496,47 euros  
Semi-internat : 308,28 euros

**INSTITUT DV**

**SEES** :

Internat: 280,81 euros  
Semi-internat : 271,43 euros

**SEHA** :

Internat: 336,97 euros  
Semi-internat : 298,56 euros

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé - lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur - à la facturation du différentiel entre les prix de journée moyens annuels précités et les derniers prix de journée fixés.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du Code susvisé, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 01 août 2005

P/Le Préfet  
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier Lachaud